

faire, soit pour le service de l'Etat, soit pour tout autre. C'est au Directeur de l'Intérieur et par l'intermédiaire du chef du service de l'enregistrement, qu'ils doivent remettre les pièces mentionnées au décret du 26 septembre 1855. Le Directeur de l'Intérieur les transmet à l'Ordonnateur, et si celui-ci juge à propos de les réclamer, il devra s'adresser au Directeur de l'Intérieur pour le prier de le faire. Par cette solution, le département de la marine a voulu conserver l'unité de direction sur les receveurs de l'enregistrement.

La rectification des opérations erronées faites dans une colonie pour le compte d'une autre doivent-elles être faites par des opérations effectuées en sens inverse ou par une modification des chiffres engagés à titre d'envois et remises de comptables à comptables ?

La rectification des erreurs supposées par la question ci-dessus doit avoir lieu par une opération inverse de celle qu'il s'agit de balancer, c'est-à-dire le redressement d'une fausse recette par une dépense équivalente et celui d'une fausse dépense par une recette de même valeur.

C'est précisément la même théorie que celle qui a été exposée à l'article *Virement et réimputation des dépenses du service local* à propos des opérations accomplies en France. Il en résulte que les opérations faites dans une colonie pour le compte d'une autre doivent toujours être admises, même quand elles sont entachées d'erreurs, sauf à rectifier ces erreurs dans la seconde colonie.

Comment l'Ordonnateur pourra-t-il se rendre compte, pour sa surveillance sur le trésorier, des recettes générales, si une partie des bordereaux que lui remettra le Directeur de l'Intérieur est établie d'après les bordereaux des receveurs de l'enregistrement, qui peuvent n'être pas en concordance avec leurs versements au trésor ?

L'observation ne manquerait pas de gravité si, effectivement, c'étaient les bordereaux des receveurs et agents des administrations financières que les Directeurs de l'Intérieur eussent à remettre à l'Ordonnateur. En effet, ces bordereaux pourraient, dans ce cas, ne pas être en concordance avec les versements effectués au trésor, et le trésorier et l'Ordonnateur n'auraient pas d'action sur ces comptables pour le rétablissement de la concordance par des versements ou des rectifications de bordereau. Mais il n'en est pas ainsi, et les bordereaux à remettre, mois par mois, à l'Ordonnateur par le Directeur de l'Intérieur, sont ceux qui émanent du trésorier et qui mentionnent non pas les liquidations de droits d'enregistrement, mais les versements de produits. Il appartiendra au Directeur de l'Intérieur de faire surveiller le service des receveurs de l'enregistrement de manière à ce qu'ils aient bien soin de verser toutes leurs recettes d'un Exercice avant la clôture des opérations de l'Exercice. Les relevés mensuels dont il est question aux articles 104 et 107 du décret ne sont pas fournis par les agents de l'enregistrement et des postes, et, d'ailleurs, ils doivent être mis en concordance avec les écritures du trésorier. Ces relevés ont leur moyen de contrôle dans les bordereaux mensuels que le trésorier remet à